

Référence courrier :
CODEP-LYO-2024-055438

Lyon, le 17 octobre 2024

ISOVITAL
85B rue Nelson Mandela
59120 LOOS

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives – Contrôle routier
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2024 dans le domaine du transport
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0499 (*à rappeler dans toute correspondance*)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise a été menée le 15 octobre 2024 au centre de médecine nucléaire de la Doua à Villeurbanne (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 15 octobre 2024 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (FDG) au départ du laboratoire Advanced Accelerator Applications situé à Saint-Genis-Pouilly (01). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule et d'un lot de bord, ainsi que les consignes de transport.

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant et les exigences précitées sont respectées.



I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans objet.

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT